



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

Le Président

Paris, le 24 janvier 2007

Ma chère Consoeur,
Mon cher Confrère,

En complément de la circulaire diffusée le 4 janvier 2007, accompagnée du décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation, je me permets de vous faire parvenir, ci-joint, **un communiqué du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement qui précise l'entrée en application des durées de validité des documents concernés.**

Revenant sur sa précédente analyse juridique, le Ministère du logement considère que le nouveau **délai de validité de 6 mois de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites s'applique depuis le 23 décembre 2006.**

Je vous rappelle que l'article R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation fixe par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti la durée de validité des documents suivants :

- moins d'un an pour le constat de risque d'exposition au plomb ;
- moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- moins de trois ans pour l'état de l'installation intérieure de gaz ;
- moins de dix ans pour le diagnostic de performance énergétique.

Je vous prie de croire, ma chère Consoeur, mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Etienne Ginot

P.j. Communiqué du 22 janvier 2007